

VILLE DE VILLEMOMBLE

69510

ARRETE N° 2021/15-SU

OBJET : Autorisation d'installation de trois appareils de levage pour le chantier situé 31/33/35 rue du Docteur Guérin et allée du Plateau à Villemomble.

(Nomenclature « Actes » : 6.4 Autres actes réglementaires)

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2521.1, L 2521.2 et L 2521.3,

VU le Code du Travail en ses articles R 4324-1 à R 4324-45,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 avril 2011 qui dit qu'un contre-poids d'une grue, en quasi-permanence en surplomb au-dessus d'une maison, sans autorisation, constitue un trouble manifeste illicite,

CONSIDÉRANT que l'allée du Plateau, sans ce tronçon, est une voie privée permettant la desserte du lotissement de la zone d'activités de la Garanne,

CONSIDÉRANT que l'allée du Plateau, dans sa partie privée, est gérée par CEGIS (COMPAGNIE EUROPEENNE DE GESTION IMMOBILIERE ET SERVICES), 107 quai du Docteur Noraux - 92600 Asnières-sur-Seine,

CONSIDÉRANT que l'implantation de trois grues est envisagée aux fins de satisfaire à la construction d'un ensemble immobilier de six bâtiments d'habitation et parkings en R+3+attiques de 130 logements et 166 parkings en sous-sol sur les parcelles cadastrées section A.1 n° 311, d'une surface de 8 501 m², AD n° 285, d'une surface de 2 319 m², AD n° 284, d'une surface de 5 714 m², soit un terrain total de 16 534 m², selon les termes du permis de construire numéro PC 592 077 18P0075 en date du 3 août 2018,

VU la requête de la société SARL TRF - 17 bis route de Mandres - 94440 SANTENY,

CONSIDÉRANT que le type de matériel utilisé est le suivant :

- Grue G1 : POTAIN BPR 229, longueur de flèche de 45 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest hauteur sous crochet de 38,50 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 17 m,
- Grue G2 : POTAIN BPR 229, longueur de flèche de 35 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest hauteur sous crochet de 25 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 10 m,
- Grue G3 : POTAIN BPR 229, longueur de flèche de 40 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest hauteur sous crochet de 31 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 12 m

VU l'attestation d'assurance « risques travaux des entreprises de construction ARTFC » qui certifie que la société MLCF est titulaire de la police d'assurance n° 46203000031328215 souscrite auprès de SMACTF,

VU l'attestation d'assurance bris de matériel KANTOR LOCATION qui certifie que la société TRF est titulaire de la police d'assurance n° 0902001001548792 souscrite auprès de SYABTP,

VU l'attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile DAF 2001 qui certifie que la société TRF est titulaire de la police d'assurance n° 472668A12470020015688952 souscrite auprès de SYABTP,

VU le contrat de location en date du 8 janvier 2021 sous le numéro CL 100934 entre la société MLCF 10 rue de la Gaussalle, Z Les Auhelles - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, et la société TRF - 17 bis route de Mandres - 94440 SANTENY,

VU l'attestation de la société TRF concernant la mise en place du système de gestion d'interférences entre les grues,

VU la documentation technique des matériels

VU le dossier de plans, notamment le schéma d'installation du chantier et des grues,

VU le rapport en date du 29 septembre 2020 établi par le bureau ABD CONSULTANTS, 38 rue Dunois - 75047 PARIS Cedex 13; relatif à la mission M1 - Examen environnemental de site, concernant les trois grues

VU les rapports en date du 7 octobre 2020 établi par le bureau ABD CONSULTANTS, 38 rue Dunois - 75047 PARIS Cedex 13) relatif à la mission M2 - Contrôle de l'assise des fondations et vérification de la stabilité de l'assise pour chaque grue.

VU les conclusions assorties de prescriptions émises par Madame la Comptable de Police en date du 8 janvier 2021 annexées au présent arrêté,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société SARL TRF - 17 bis route de Mandres - 94440 SANTENY, EST AUTORISÉE à mettre en place les appareils de levage suivant

- Grue G1 : POTAIN BPR 229, longueur de flèche de 45 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest hauteur sous crochet de 38,50 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 17 m,
- Grue G2 : POTAIN BPR 229, longueur de flèche de 35 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest hauteur sous crochet de 25 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 10 m,
- Grue G3 : POTAIN BPR 229, longueur de flèche de 40 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest hauteur sous crochet de 31 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 12 m

Article 2 : Le survol, en charge, des grues, au-dessus du domaine public ou des propriétés privées est interdit.

Article 3 : Au regard de la jurisprudence, il est rappelé la nécessité d'obtenir l'accord des propriétaires de terrain survolé par le contrepois.

Article 4 : Il sera particulièrement vérifié la stabilité des grues eu égard à la nature du terrain et à sa géologie. Il sera pris en compte les études de sols des terrains concernés par l'implantation des appareils de levage afin de définir les aménagements nécessaires à leur implantation. Les prescriptions de l'inspection générale des carrières annexées à l'arrêté de permis de construire et jointes au présent arrêté seront prises en compte et devront avoir été mises en œuvre.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas permission d'occupation du Domaine Public, notamment pour le stationnement des véhicules de livraison ou les aménagements de voirie liés au chantier.

Article 6 : L'entreprise sollicitera les autorisations d'occupation du Domaine Public auprès des services techniques communaux pour ce qui concerne les voies communales.

Article 7 : Pour la voie privée dénommée « Allée du Plateau », l'entreprise sollicitera les autorisations d'occupation de son domaine auprès de CEGIS. Il en sera de même pour les autorisations concernant les livraisons nécessaires à la réalisation du chantier.

Article 8 : Cette autorisation n'est valable que pour l'installation des appareils de levage. Leur mise en service sera autorisée par un nouvel arrêté, après transmission, aux services municipaux, des rapports de vérification du montage établis par un organisme agréé et justification de la levée de l'ensemble des réserves qui pourraient être émises par cet organisme.

Article 9 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des bureaux de contrôle et organismes agréés chargés du contrôle des grues devront être mises en œuvre, sans exception ni réserve.

Article 10 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des personnes consultées, joints au présent arrêté ou énoncés ci-dessus, devront être respectées dans leur intégralité, sans exception ni réserve.

Article 11 : Les termes du Code du Travail en matière de grue seront mis en œuvre.

Article 12 : En raison de la définition des travaux à effectuer, des risques auxquels les travailleurs sont exposés, il appartient à l'utilisateur de l'appareil de réaliser impérativement l'examen d'adéquation prévu aux articles 5 et (ou) 7 de l'arrêté du 9 juin 1993.

Article 13 : L'entreprise utilisatrice s'assurera en permanence :

- du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levage,
- de leur entretien et d'un usage conforme aux prescriptions d'utilisation des appareils,
- du serrage des boulons de la couronne d'orientation selon les préconisations du constructeur, pour chaque appareil,

et contrôlera en permanence que :

- la flèche et sa charge n'évoluent pas au-dessus du domaine public ou privé, pour chaque appareil,
- chaque appareil soit installé à l'intérieur de la barrière réglementaire,
- un anémomètre soit installé avec signalisation au poste de travail du grutier, pour des vents à 60 km/h et alarme sonore pour des vents à 72 km/h pour chaque appareil.

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des voisins. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents habilités, sur simple réquisition de leur part, accompagnée du carnet de contrôle tenu à jour.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés par devant les tribunaux compétents.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à la société SARL TBF, 17 bis route de Mandres - 94440 SANTENY.

Article 17 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mme la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- MM. les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- un exemplaire dûment consigné aux archives de la Commune.

Fait à Villemomble, le 14 janvier 2021

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU